



**PREFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°85-2025-216

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2025

# Sommaire

## **AGENCE REGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE /**

85-2025-12-05-00005 - Arrêté N° ARS-PDL-DT85-PARCOURS-2025-206 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Challans (2 pages)

Page 3

## **Direction de la Coordination, du Pilotage, de l'Appui Territorial et de l'Environnement de la Vendée /**

85-2025-12-03-00006 - Arrêté N° 2025-DCPATE-697 portant clôture de la régie de recettes de l'État et cessation des fonctions des régisseurs de recettes auprès des services municipaux de Longeville-sur-Mer et du Bernard. (2 pages)

Page 6

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée /**

85-2025-12-05-00002 - Arrêté N°2025-DEETS-86 portant subdélégation de signature en matière financière du directeur de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée. (4 pages)

Page 9

85-2025-12-01-00009 - Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appels à projets sociaux et médicaux-sociaux pour le département de la Vendée relevant de la compétence unique de l'État. (2 pages)

Page 14

## **Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée /**

85-2025-12-05-00001 - Arrêté Préfectoral N° APDDPP-25-0291 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans des communes vendéennes (20 pages)

Page 17

## **Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée /**

85-2025-12-01-00002 - Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels pour les impositions 2026 (4 pages)

Page 38

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /**

85-2025-12-01-00008 - Arrêté 25- DDTM85-N°741 Résilient l'arrêté approuvant la concession de la Grande Plage établie entre l'État et la commune de Saint-Gilles-Croix de Vie. (2 pages)

Page 43

85-2025-12-01-00010 - Arrêté 25-DDTM85 N° 742 approuvant la convention de transfert de gestion établie entre l'État et commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, sur les dépendances du domaine public maritime, destinées à l'exploitation, à l'entretien des aménagements et à la gestion des activités sur le remblai par la commune. (16 pages)

Page 46

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA  
LOIRE

85-2025-12-05-00005

Arrêté N° ARS-PDL-DT85-PARCOURS-2025-206  
portant autorisation de réguler temporairement  
l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de  
Challans

**ARRETE n° ARS-PDU/DT85/PARCOURS/2025/206**

**Portant autorisation  
de réguler temporairement l'accès aux urgences  
du Centre Hospitalier de Challans**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu le courrier du directeur général des hôpitaux de Vendée en date du 14 novembre 2025 demandant l'autorisation de réguler de façon temporaire l'accès aux urgences de son établissement de santé ;

Considérant les difficultés du service d'urgence du centre hospitalier de Challans et la tension majeure sur les effectifs médicaux avec un déficit de 50% de médecins urgentistes ;

Considérant la stagnation prolongée des patients aux urgences et le manque de lits d'aval d'hospitalisation disponibles ;

Considérant la dégradation de l'attractivité pédagogique et la suppression du terrain de stage pour les internes, pour le semestre en cours, impactant le renouvellement des effectifs ;

Considérant l'atteinte d'un seuil critique compromettant la sécurité des prises en charge et l'attractivité du site pour les professionnels de santé ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 8 décembre 2025 et jusqu'au dimanche 7 mars 2026, le centre hospitalier Loire-Vendée-Océan est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences centre hospitalier de Challans 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

**Article 2 :** La régulation prévue à l'article 1<sup>er</sup> s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins du département de Vendée en vertu de la modalité prévue au 1<sup>er</sup> de l'article R.6123-18-2 du code de la santé publique.

Le service concentrera sa prise en charge sur la population située à l'Ouest de Challans pour les pathologies médicales uniquement.

Les situations chirurgicales restent orientées selon les dispositifs habituels. Cette redéfinition vise à adapter l'offre de soins à la capacité d'accueil effective de l'établissement

Le maintien d'une ligne SMUR H24 est garanti, avec une organisation adaptée en cas de ligne unique : arrêt des orientations vers le centre hospitalier de Challans dès 20 heures sauf urgence vitale et sollicitation de l'anesthésiste de garde pendant les interventions SMUR.

La sécurité des patients en situation d'urgence vitale reste pleinement assurée

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) du CH Loire-Vendée-Océan et des hôpitaux de Vendée.

Un communiqué de presse co-signé ARS/Hôpitaux de Vendée a été publié le 3 décembre 2025 afin d'informer la population

Une note d'information a été adressée au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires le 28/11/2025.

L'arrêté sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) de la Vendée et de la Loire Atlantique, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du centre hospitalier de Challans, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et des conseils départementaux de l'ordre des médecins de Vendée et de Loire-Atlantique et les CPTS du territoire concerné.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Pays de la Loire, Jérôme Jumel, par voie de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de La Roche-sur-Yon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Tèle recours citoyens » accessible par le site Internet [www.loirerecours.fr](http://www.loirerecours.fr)

**Article 5 :** Le directeur territorial de Vendée de l'ARS Pays de la Loire et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur général des hôpitaux de Vendée, Olivier Servaire-Lorenzet et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Vendée

Fait à Nantes, le **- 5 DEC. 2025**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

Jérôme JUMEL

Pour le Directeur général  
**Isabelle MONNIER**  
Directrice générale adjointe

17 boulevard Gustave Guéhenne - CS 9201  
44262 NANTES cedex 3  
[www.pays-de-la-loire-ars.sante.fr](http://www.pays-de-la-loire-ars.sante.fr)



Agir pour la santé de tous

UNION REGIONALE DES PROFESSIONNELS DE SANTE - INNOVATION PREVENTION

Direction de la Coordination, du Pilotage, de  
l'Appui Territorial et de l'Environnement de la  
Vendée

85-2025-12-03-00006

Arrêté N° 2025-DCPATE-697 portant clôture de  
la régie de recettes de l'État et cessation des  
fonctions des régisseurs de recettes auprès des  
services municipaux de Longeville-sur-Mer et du  
Bernard.

**Arrêté n° 2025 – DCPATE – 697  
portant clôture de la régie de recettes de l'État  
et cessation des fonctions des régisseurs de recettes  
auprès des services municipaux de Longeville sur Mer et du Bernard**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-5 et L. 2212-5-1 CGCT ;**
- VU le code de la route, notamment ses articles R. 130-2 à R. 130-5 ;**
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;**
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;**
- VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;**
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;**
- VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2007 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;**
- VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;**
- VU la circulaire du Ministère de l'intérieur et du Ministère de l'Action et des Comptes Publics en date du 26 janvier 2018 relative à la clôture des régies « inactives » de recettes de l'État instituées auprès de la police municipale ;**
- VU l'arrêté préfectoral n° 12-DRCTA/ - 43 en date du 4 janvier 2012 portant institution d'une régie de recettes intercommunale de l'État auprès des services municipaux de Longeville sur Mer et du Bernard ;**

VU l'arrêté préfectoral n° 12-DRCTA) - 46 en date du 4 janvier 2012 portant nomination d'un régisseur de l'Etat auprès des services municipaux de Longeville sur Mer et du Bernard ;

VU la délibération du conseil municipal de Longeville sur Mer en date du 8 septembre 2025 approuvant la dissolution de la régie de recettes de l'Etat intercommunale auprès des services municipaux et la cessation de fonction des régisseurs ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de la Vendée du 30 septembre 2025 ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** La régie de recettes de l'Etat intercommunale instituée par arrêté préfectoral du 4 janvier 2012 auprès des services municipaux de Longeville sur Mer et du Bernard est clôturée.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral n° 20-DRCTA) - 46 en date du 4 janvier 2012 portant nomination d'un régisseur de l'Etat auprès des services municipaux de Longeville sur et du Bernard est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée et les maires de Longeville sur Mer et du Bernard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 03 DEC. 2025

Le Préfet  
Pour le préfet  
le secrétaire général de la Préfecture  
[Signature]  
[Signature]

**Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci. Durant ce même délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la préfecture. A défaut de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois, celui-ci est réputé rejeté et la décision implicite ainsi intervenue peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un nouveau délai de 2 mois.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-12-05-00002

Arrêté N°2025-DDETS-86 portant subdélégation  
de signature en matière financière du directeur  
de l'emploi, du travail et des solidarités de la  
Vendée.

## Arrêté N°2025-DDETS-86

### portant subdélégation de signature en matière financière du directeur de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°87-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles; Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, Préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation des services de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2024 du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, Directeur du travail, sur l'emploi de Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée, à compter du 1er juin 2024;

Vu l'arrêté n° 24-SGCD-FI-13 du 11 juin 2024 portant délégation de signature à Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, de responsable d'unité opérationnelle (RUO) départementale et du pouvoir adjudicateur ;

## Arrête

### Article 1 :

En application de l'arrêté n° 24-SGCD-FI-13 du 11 juin 2024 portant délégation de signature à Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, de responsable d'unité opérationnelle (RUO) départementale et du pouvoir d'adjudicateur et sous réserve des dispositions de ses articles 3 à 6, délégation de signature est donnée; en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée, à Madame Agnès JOURDAN, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée et à Monsieur Mehdi LALAM, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée.

### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée, de Madame Agnès JOURDAN, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée et de Monsieur Mehdi LALAM, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée, délégation de signature est donnée nominativement aux responsables suivants, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- Madame Laure MARTINEAU, responsable du pôle accompagnement et inclusion,
- Madame Dorothée BOUHIER, responsable adjointe du pôle accompagnement et inclusion,

pour l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses des budgets opérationnels de programme (BOP) :

- BOP 104 « Intégration et accès à la nationalité »
- BOP 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »
- BOP 157 « Handicap et dépendance »
- BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- BOP 303 « Immigration et asile »
- BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes »

Article 3.

Une délégation est donnée aux agents ci-après désignés :

- Madame Laure MARTINEAU
- Madame Dorothee BOUHIER
- Madame Emilie LELORE
- Madame Morgane CHARLET
- Monsieur François Xavier CONNEN
- Madame Martine SAPIN
- Madame Laurence RICHARD
- Madame Emma DUPREZ
- Madame Isabelle FRAIGNEAU
- Madame Aude CORNUAILLE
- Madame Valérie CLFMOT
- Monsieur Clément MARCHEIX

à effet de valider, dans l'application informatique financière de l'Etat, CHORUS - formulaire, les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés à l'unité opérationnelle (UO) DDETS de la Vendée et dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 4:

La directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de la Vendée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

**05 DÉC. 2025**

Le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités de la Vendée

Le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités de la Vendée

Philippe RASFLEGEAU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-12-01-00009

Avis de classement de la commission  
d'information et de sélection d'appels à projets  
sociaux et médicaux-sociaux pour le  
département de la Vendée relevant de la  
compétence unique de l'État.

**Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appels à projets sociaux et médico-sociaux pour le département de la Vendée relevant de la compétence unique de l'État.**

**OBJET :** Reprise d'une résidence sociale en vue de la mise en place d'une résidence sociale foyer de jeunes travailleurs sur la commune des Herbiers.

Création d'une résidence sociale foyer de jeunes travailleurs sur l'agglomération de La Roche-sur-Yon.

Conformément aux articles L.313-1-1 et R.313-1 à R.313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à la procédure d'appel à projets et d'autorisation, le Préfet de la Vendée a lancé un appel à projets le 11 juillet 2025.

Celui-ci concerne la reprise en gestion d'une résidence sociale gérée par Agropolis sur la commune des Herbiers (45 logements pour 53 places) en vue de sa transformation en résidence sociale foyer de jeunes travailleurs et la création d'une résidence sociale foyer de jeunes travailleurs sur l'agglomération de La Roche-sur-Yon (19 logements pour 35 places).

Deux candidatures ont été réceptionnées par les services de l'Etat :

- Concernant Les Herbiers : l'association Escalesouest ;
- Concernant L'agglomération de La Roche-sur-Yon : Les Compagnons du devoir.

Suite au classement présenté par les instructeurs de la DDETS en charge du dossier : la commission s'est prononcée par consultation dématérialisée le 14 novembre 2025.

Le classement suivant a été établi au regard des critères fixés par le cahier des charges.

- **Les Herbiers :**  
Association retenue: Escalesouest
- **L'agglomération de La Roche Sur Yon :**  
Association retenue : Les Compagnons du devoir

L'avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appels à projets sociaux et médico-sociaux est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation du Préfet de la Vendée.

**Le présent avis fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.**

Le 01/12/2025.

Le président de la commission consultative  
d'information et de sélection  
d'appel à projets sociaux et médicaux sociaux  
relevant de la compétence de l'Etat



Philippe RAFFLEGEAU

Direction Départementale de la Protection des  
Populations de la Vendée

85-2025-12-05-00001

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-25-0291  
déterminant un périmètre réglementé suite à  
des déclarations d'infection d'influenza aviaire  
hautement pathogène dans des communes  
vendéennes

**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-25-0291**  
déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection  
d'influenza aviaire hautement pathogène dans des communes vendéennes

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

- VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;
- VU l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-25-0276 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans des communes vendéennes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection de l'élevage infecté sur la commune de l'Aiguillon-sur-Vie ont été réalisées le 15 novembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'exploitation commerciale détenant encore des volailles dans la zone de protection autour de l'élevage infecté sur la commune de l'Aiguillon-sur-Vie ;

**CONSIDÉRANT** la réalisation de visites par les agents de la Direction départementale de la protection des populations dans les exploitations non commerciales identifiées dans la zone de protection autour de l'élevage infecté sur la commune de l'Aiguillon-sur-Vie et l'obtention de résultats favorables pour l'ensemble de ces visites ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de poursuivre la surveillance des élevages autour des foyers afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est détectée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre établissements ;

**CONSIDÉRANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Vendée,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : définition**

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant toutes les exploitations situées sur le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant toutes les exploitations situées sur le territoire des communes listées en annexe 2 ;

Les zones sont précisées en annexe 3.

### **Section 1 : Mesures déployées dans la zone réglementée**

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

#### **Article 2 : Recensement**

1° Les responsables d'établissements à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la protection des populations.

2° Les établissements à finalité non commerciale de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mcsdcmarches.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « Particulier ».

#### **Article 3 : Mesures de biosécurité**

1° Les volailles et les oiseaux captifs sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies aux articles 16 et 17 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé ;

2° L'accès aux établissements situés en zone de protection ou en zone de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'un établissement suspect, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les établissements tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;

3° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé ;

4° Les cadavres de volailles sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

#### Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire ;

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites à l'article 22 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé, sont immédiatement signalées à la DDPP par les responsables des établissements ;

3° Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles pour la recherche de l'influenza aviaire par virologie dans les établissements commerciaux selon les modalités suivantes :

- a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de dindes et de palmipèdes non vaccinés, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon trachéal ou oropharyngé (ou cloacal)	Une fois par semaine
<b>ET A DÉFAUT</b> Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine

- b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon trachéal ou oropharyngé (ou cloacal)	Une fois par semaine
<b>OU</b> 30 animaux vivants	Écouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours

- c) Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon trachéal ou oropharyngé (ou cloacal)	Deux fois par semaine
<b>ET</b> Environnement	5 chiffonnettes poussières sèches sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des systèmes de distribution	Deux fois par semaine
<b>ET</b> 20 animaux vivants	Écouvillon trachéal ou oropharyngé Prise de sang	Tous les 15 jours Une fois par mois

## **Section 2 : Mesures complémentaires pour les établissements situés dans la zone de protection et la zone de surveillance**

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis, aux mesures suivantes :

### **Article 5 : Mesures liées à la vaccination contre l'IAHP**

Pour les volailles vaccinées conformément à l'article 47 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé, les mesures suivantes s'appliquent :

1° Les établissements détenant des volailles vaccinées sont soumis à une surveillance post-vaccination active renforcée. Cette surveillance comporte la réalisation de prélèvements pour analyse virologique (rt-PCR) effectués sur 60 volailles vaccinées par écouvillon trachéal ou oropharyngé toutes les deux semaines.

2° Lors de la réalisation de la vaccination des lots n'ayant pas terminé le schéma vaccinal, un examen clinique par le vétérinaire sanitaire mandaté est réalisé avant l'acte vaccinal. Lorsque des signes évocateurs de la maladie sont observés, la vaccination est suspendue.

Pour les volailles récemment mises en place, n'ayant pas encore débuté leur vaccination, la vaccination est interdite sauf dérogation individuelle accordée par le directeur départemental de la protection des populations après analyse de risque.

### **Article 6 : Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs**

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance ;

2° Les mises en place et les mouvements de sortie d'établissement de volailles, poussins d'un jour et œufs à couver sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations.

3° Les mouvements de volailles vaccinées et de leurs produits sont interdits en zone de protection et de surveillance. Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées selon les conditions prévues aux articles 28, 29, 30, 33, 34, 37 et au point 1 de l'article 31 du règlement délégué (UE) 2020/687 susvisé.

### **Article 7 : Mesures concernant l'abattage en établissements non agréés (EANA)**

1° L'abattage de volailles ou d'autres oiseaux captifs en EANA est interdit en zone de protection et en zone de surveillance ;

2° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de surveillance par le directeur départemental de la protection des populations à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que de la réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire dont les conclusions sont favorables ;

Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de protection par le directeur départemental de la protection des populations à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que des mesures suivantes :

- Réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire ;
- Des prélèvements pour analyse de laboratoire sont réalisés 48h avant le premier abattage ;

Les conclusions de l'examen clinique et des prélèvements sont favorables.

3° Les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA et provenant de zone protection et de zone de surveillance sont interdits. Des dérogations concernant les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA peuvent être accordées sur le territoire national.

#### **Article 8 : Mesures concernant les mouvements de denrées**

Les mouvements et le transport de denrées alimentaires provenant de zone de protection ou de zone de surveillance et issues de volailles ou d'oiseaux captifs sont interdits. Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;
- Les volailles et oiseaux captifs provenant de zone de protection et de zone de surveillance sont abattus séparément des volailles et oiseaux captifs ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée ;
- La viande fraîche obtenue à partir de volailles ou d'oiseaux captifs provenant de zone de protection est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ou d'oiseaux captifs ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les viandes et les produits contenant des viandes obtenues à partir de volailles ou d'oiseaux captifs issus de zone de protection font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé ;
- Les viandes et les produits contenant des viandes issues de volailles ou d'oiseaux captifs provenant de zone réglementée et destinés aux échanges intracommunautaires, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux dispositions de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le mouvement des viandes de volailles ou d'oiseaux captifs issus d'établissements situés hors des zones de protection et de surveillance et produits en contenant, à condition que les volailles et les oiseaux captifs aient été abattus séparément des volailles et des oiseaux captifs en provenance de zone de protection et de surveillance et que les viandes aient été découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles ou d'oiseaux captifs en provenance d'établissements situés à l'intérieur de la zone de protection ;
- Le transport des viandes de volailles ou d'oiseaux captifs issus de l'établissement infecté et des établissements en liens épidémiologiques produites et stockées 21 jours avant la date

estimée de première infection dans la zone de protection ;

- Le transport de viandes de volailles ou d'oiseaux captifs ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisé ;

2° Les sorties d'œufs de consommation depuis des établissements situés en zone de protection et en zone de surveillance sont interdites. Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement, ni arrêt (en-dehors de ceux prévus par le plan de collecte) jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination ;
- Les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ou d'oiseaux captifs ne provenant pas de la zone de protection ou de la zone de surveillance ;
- Les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies par les autorités françaises en vue de prévenir la propagation de la maladie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des œufs issus d'établissements situés hors de la zone de protection et de la zone de surveillance, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles ou d'oiseaux captifs en provenance d'établissements situés à l'intérieur la zone de protection ou de surveillance ;
- Le transport des œufs issus de l'établissement infecté et des établissements en liens épidémiologiques produits et stockés 21 jours avant la date estimée de première infection dans la zone de protection ;

#### **Article 9 : Mesures concernant les sous-produits animaux**

1° L'épandage de lisier est interdit.

Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de la protection des populations.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit ;

3° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie...) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit ;

4° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par le directeur départemental de la protection des populations en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

## **Article 10 : Mesures concernant les activités cynégétiques**

1° Conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2020/687 susvisé :

a) Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit ;

b) Le transport des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;

2° a) En zones de protection et de surveillance non stabilisées, sont interdites la chasse au gibier d'eau ainsi que la chasse au gibier à plumes en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ;

b) En zone de surveillance stabilisée, l'utilisation des appelants est autorisée pour les propriétaires ou détenteurs qui ont des appelants résidents présents sur le site de chasse.

3° Mesures de biosécurité relatives à la chasse :

Les chasseurs doivent être sensibilisés et appliquer des mesures de biosécurité adaptées telles que :

- le nettoyage-désinfection des bottes et de tout matériel ayant été en contact avec les oiseaux chassés,
- le nettoyage des vêtements ayant servi à la chasse,
- une gestion des déchets de chasse n'engendrant pas de risque de contamination,
- ne pas se rendre dans un élevage de volailles ou une basse-cour avant d'avoir changé complètement de tenue et si possible en respectant un délai de 48h après la chasse.

4° La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes et produits qui en sont issus est interdite dans la zone de protection ou de surveillance.

## **Section 3 : Dispositions finales**

### **Article 11 : Levée des mesures**

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans tous les établissements détenant des volailles ou oiseaux captifs permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les établissements concernés restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les établissements de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

### **Article 12 : Dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 13 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral N° APDDPP-25-0276 est abrogé.

### **Article 14 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

### **Article 15 : Délai de mise en œuvre**

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4 et 5 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, et les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée et affiché en Mairie dans les communes concernées.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la protection des populations,

Christophe MOURRIERAS



## Annexe T : zone de protection

### a – communes en zone de protection autour des foyers de Saint-Mathurin, Les Achards, Saint-Julien des Landes et Vairé

Commune	INSEE
L'ÎLE-D'OLONNE	85112
LES ACHARDS	85152
SAINT-JULIEN-DES-LANDES	85236
SAINT-MATHURIN	85250
SAINTÉ-FLAIVE-DES-LOUPS à l'ouest de la D12 et de la DB0	85211
VAIRÉ	85298

### b – communes en zone de protection autour des foyers de Coex, Saint-Christophe-du-Ligneron, Apremont, Maché et Falleron

Commune	INSEE
APREMONT	85008
COEX au nord de la D6 et à l'ouest de la D21	85070
COMMEQUIERS à l'est de la D82, de la route de la Léonière puis du chemin de la Jouère	85071
FALLERON	85086
GRAND-LANDES à l'est de la D90, à l'ouest de la D50 puis au nord de la route de la Grénatière et du Bouège.	85102
MACHE	85130
SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON	85204
SAINT-MAIXENT-SUR-VIE à l'est de la rue du Val de Vie puis de la D94	85239
SAINT-PAUL-MONT-PENIT au sud de la D2 et à l'ouest de la D50	85260
SAINT-RÉVÉREND à l'est de la D94 et au nord de la route de la Vergne et du Pin.	85268

**c – communes en zone de protection autour du foyer d'Aizenay**

Commune	INSEE
AIZENAY à l'est de la D50 à l'ouest de la D978 puis D948 puis D978	85003

**d – communes en zone de protection autour des foyers du Poiré-sur-Vie**

Commune	INSEE
BEAUFOU	85015
BELLEIGNY à l'ouest de la D937 et de la D6	85019
LA CHAPELLE-PALLUAU à l'est de la D978	85055
LE POIRE-SUR-VIE au nord de la D6	85178
PALLUAU à l'est de la D978	85169
SAINT-ETIENNE-DU-BOIS à l'est de la D94 puis de la D978	85210

**e – communes en zone de protection autour du foyer de Sallertaine**

Commune	INSEE
CHALLANS au nord de la D948	85047
CHATEAUNEUF au sud de la route des forêts, puis à l'est de la D71 puis au sud de la route du Bas des Loges.	85062
LA GARNACHE à l'ouest de la D21 puis de la D32	85096
SALLERTAINNE au nord de la D948 et à l'est de la route de la Lande	85280

**f – communes en zone de protection autour des foyers de Saint-Laurent-sur-Sèvre et de Mauléon**

Commune	INSEE
SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	85238
SAINT-MALO-DU-BOIS	85240
TREIZE-VENTS au nord de la D11 et à l'est de la route de la libération, de la Tidoire, de la Laurière et de la Chunière	85296

*g - communes en zone de protection autour du foyer de Nesmy*

<i>Commune</i>	<i>INSEE</i>
LA BOISSIERE-DES-LANDES au nord de la D12 puis est de la D747	85026
NESMY	85160

*h - communes en zone de protection autour du foyer de Soullans*

<i>Commune</i>	<i>INSEE</i>
CHALLANS à l'est de la D32 puis au sud des chemins du Maréchau, des Novettes et de la Foudrière et à l'ouest de la route de Commequiers.	85047
COMMEQUIERS à l'ouest de la D754	85071
NOTRE-DAME-DE-RIEZ	85189
SOULLANS à l'est de la D69	85284

*i - communes en zone de protection autour des foyers de Moutiers-sur-le-Lay et de Corpe*

<i>Commune</i>	<i>INSEE</i>
BESSAY	85023
CHÂTEAU-GUIBERT à l'est de la D60	85061
CORPE	85073
LES PINEAUX au sud de la D88	85175
MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS à l'est de la D60 puis au nord de la D746 puis de la D19	85135
MOUTIERS-SUR-LE-LAY au nord de la D19 et à l'ouest de la D7	85157
SAINT-JEAN-DE-BEUGNÉ	85233
SAINTE-GEMME-LA-PLAINE à l'ouest de la D137 et au nord de la D14	85216

*j- autres communes en zone de protection*

<b>Commune</b>	<b>INSEE</b>
<b>BAZOGES-EN-PAILLERS</b>	<b>85013</b>
<b>BEAUREPAIRE</b> au sud de la D23 et à l'ouest de la D53 et A87	<b>85017</b>
<b>CHAVAGNES-EN-PAILLERS</b> au nord de la D17 et à l'est de la D17a	<b>85065</b>
<b>CUGAND - LA BERNARDIERE</b> l'ensemble du territoire de LA BERNARDIERE CUGAND : à l'ouest de la D763	<b>85076</b>
<b>LA BOISSIÈRE-DE-MONTAIGU</b>	<b>85025</b>
<b>LES LANDES-GENUSSON</b> au sud de la D72 et à l'ouest de la D37	<b>85119</b>
<b>LES LUCS-SUR-BOULOGNE</b> à l'est de la D937 et à l'ouest de la D18	<b>85129</b>
<b>MONTAIGU-VENDEE</b> à l'est de la D84a puis de la D137 puis au nord de la D753, à l'est de la D202, puis D137 puis D86	<b>85146</b>
<b>MONTREVERD</b> à l'ouest de la D17	<b>85197</b>
<b>ROCHESERVIERE</b>	<b>85190</b>
<b>SAINT-FULGENT</b> à l'est de la D137	<b>85215</b>
<b>SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINÉ</b>	<b>85262</b>
<b>TREIZE-SEPTIERS</b>	<b>85295</b>

**Annexe 2 : zone de surveillance**

**a – communes en zone de surveillance à compter du 6 décembre 2025**

<i>Commune</i>	<i>INSEE</i>
<b>BRETIGNOLLES-SUR-MER</b>	<b>85035</b>
<b>GIVRAND</b>	<b>85100</b>
<b>L'AIGUILLON-SUR-VIE</b>	<b>85002</b>
<b>LA CHAIZE-GIRAUD</b>	<b>85045</b>

**b – autres communes en zone de surveillance**

<i>Commune</i>	<i>INSEE</i>
<b>AIZENAY</b> à l'ouest de la D50 à l'est de la D978 puis D948 puis D97B	<b>85003</b>
<b>AUBIGNY-LES-CLOUZEUX</b>	<b>85008</b>
<b>BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE</b>	<b>85016</b>
<b>BEAUREPAIRE</b> au nord de la D23 et à l'est de la D53 et A87	<b>85017</b>
<b>BELLEVIIGNY</b> à l'est de la D937 et de la D6	<b>85019</b>
<b>BOIS-DE-CENE</b>	<b>85024</b>
<b>BOURNEZEAU</b>	<b>85034</b>
<b>BREM-SUR-MER</b>	<b>85243</b>
<b>CHALLANS</b> au sud de la D948 à l'ouest de la D32 puis au nord des chemins du Maréchal, des Nouettes et de la Foudrière et à l'est de la route de Commequiers.	<b>85047</b>
<b>CHANVERRIE</b>	<b>85302</b>
<b>CHASNAIS</b>	<b>85058</b>
<b>CHÂTEAU-GUIBERT</b> à l'ouest de la D60	<b>85061</b>
<b>CHATEAUNEUF</b> au nord de la route des forêts, puis à l'ouest de la D71 puis au nord de la route du Bas des Loges.	<b>85062</b>

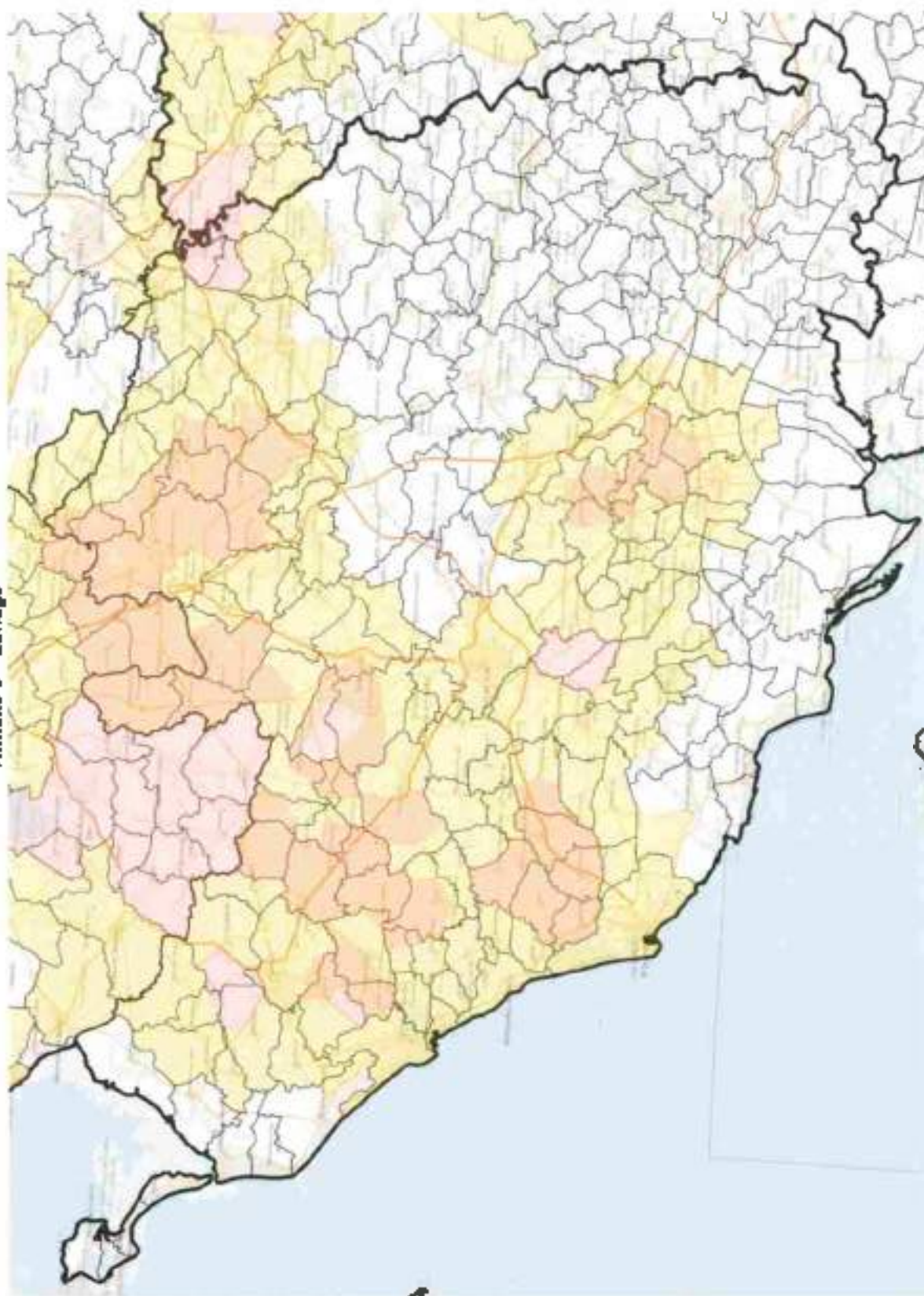
CHAUCHE	85064
CHAVAGNES-EN-PAILLERS au sud de la D17 et à l'ouest de la D17a	85065
COËX au sud de la D6 et à l'est de la D21	85070
COMMEQUIERS à l'est de la D754 à l'ouest de la D82, de la route de la Léonière puis du chemin de la Jouère	85071
CUGAND - LA BERNARDIERE CUGAND : à l'est de la D763	85076
DOMPIERRE-SUR-YON	85081
ESSARTS-EN-BOCAGE (incluant Sainte-Florence et l'Oie) au nord de la D13	85084
FOUGERE au nord de la D948	85093
FROIDFOND	85095
GRAND'LANDES à l'ouest de la D90, à l'est de la D50 et au sud de la route de la Grénetière et du Bouège.	85102
GROSBREUIL	85103
L'HERBERGEMENT	85108
LA BOISSIERE-DES-LANDES au sud de la D12 puis ouest de la D747	85026
LA BRETONNIÈRE-LA-CLAYE	85036
LA BRUFFIERE	85039
LA CHAIZE-LE-VICOMTE à l'ouest de la D101a puis de la D101	85046
LA CHAPELLE-HERMIER	85054
LA CHAPELLE-PALLUAU à l'ouest de la D978	85055
LA COPECHAGNIERE	85072
LA COUTURE	85074
LA GARNACHE à l'est de la D21 puis de la D32	85096
LA GAUBRETIÈRE	85097
LA GENETOUZE	85098
LA RABATELIÈRE	85186
LA ROCHE-SUR-YON	85191

LANDERONDE	85118
LANDEVIEILLE	85120
LE CHAMP-SAINT-PERE	85050
LE FENOILLER	85088
LE GIROUARD	85099
LE GIVRE	85101
LE PERRIER	85172
LE POIRE-SUR-VIE au sud de la D6	85178
LE TABLIER	85285
LES BROUZILS	85038
LES EPESES	85082
LES HERBIERS au nord de la D755 et D755bis et à l'ouest de la D23 puis D48	85109
LES LANDES-GENUSSON au nord de la D72 et à l'est de la D37	85119
LES LUCS-SUR-BOULOGNE à l'ouest de la D937 et à l'est de la D18	85129
LES MAGNILS-REIGNIERS	85131
LES PINEAUX au nord de la D88	85175
LES SABLES-D'OLONNE	85194
LUÇON	85128
MALLIEVRE	85134
MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS à l'ouest de la D60 puis au sud de la D746 puis de la D19	85135
MARTINET	85138
MESNARD-LA-BAROTIÈRE	85144
MONTAIGU-VENDEE à l'ouest de la D84a puis de la D137 puis au sud de la D753, à l'ouest de la D202, puis D137 puis D86	85146
MONTREVERD à l'est de la D17	85197
MOREILLES	85149
MORTAGNE-SUR-SEVRE	85151

MOUILLERON-LE-CAPTIF	85155
MOUTIERS-LES-MAUXFAITS	85156
MOUTIERS-SUR-LE-LAY au sud de la D19 et à l'est de la D7	85157
NALLIERS	85159
NIEUL-LE-DOLENT	85161
PALLUAU à l'ouest de la D978	85169
PÉAULT	85171
POIROUX à l'est de la D45 puis D70 puis D105	85179
RIVES DE L'YON	85213
ROSNAY	85193
SAINT-ANDRÉ-GOULE-D'OIE	85196
SAINT-AUBIN-LA-PLAINE	85199
SAINT-AVAUGOURD-DÉS-LANDÉS	85200
SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE	85208
SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET à l'ouest de la D10	85209
SAINT-ETIENNE-DU-BOIS à l'ouest de la D94 puis de la D978	85210
SAINT-FULGENT à l'ouest de la D137	85215
SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX	85218
SAINT-GERVAIS	85221
SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE	85222
SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ	85226
SAINT-JEAN-DE-MONT au sud de la D205 et à l'est de la D38	85234
SAINT-MAIXENT-SUR-VIE à l'ouest de la rue du Val de Vie puis de la D94	85239
SAINT-MARS-LA-REORTHE	85242
SAINT-MARTIN-DES-TILLEULS	85247
SAINT-PAUL-MONT-PENIT au nord de la D2 et à l'est de la D50	85260
SAINT-RÉVÉREND à l'ouest de la D94 et au sud de la route de la Vergne et du	85268

Pin.	
<b>SAINT-URBAIN</b>	<b>85273</b>
<b>SAINT-VINCENT-SUR-GRAON</b>	<b>85277</b>
<b>SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS</b> à l'est de la D12 et de la D80	<b>85211</b>
<b>SAINTE-FOY</b>	<b>85214</b>
<b>SAINTE-GEMME-LA-PLAINE</b> à l'est de la D137 et au sud de la D14	<b>85216</b>
<b>SAINTE-HERMINE</b>	<b>85223</b>
<b>SAINTE-PEXINÉ</b>	<b>85261</b>
<b>SALLERTAINÉ</b> au sud de la D948 et à l'ouest de la route de la Lande	<b>85280</b>
<b>SEVREMONT</b> à l'est de la D755 puis au nord de la D752 puis de la D64	<b>85090</b>
<b>SOULLANS</b> à l'ouest de la D69	<b>85284</b>
<b>TALMONT-SAINT-HILAIRE</b> à l'ouest de la D21 et au nord de l'avenue des Sables puis de la D949	<b>85288</b>
<b>THIRE</b> à l'ouest de la D10	<b>85290</b>
<b>THORIGNY</b>	<b>85291</b>
<b>TIFFAUGES</b>	<b>85293</b>
<b>TREIZE-VENTS</b> au sud de la D11 et à l'ouest de la route de la libération, de la Tidoire, de la Laurière et de la Chunière	<b>85296</b>
<b>VENANSAULT</b>	<b>85300</b>
<b>VENDRENNES</b>	<b>85301</b>

Annexe 3 - zonage





Direction Départementale des Finances  
Publiques de la Vendée

85-2025-12-01-00002

Mise à jour des paramètres départementaux  
d'évaluation des locaux professionnels pour les  
impositions 2026

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VENDÉE

## MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS POUR LES IMPOSITIONS 2026

### Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Aussi, en 2025, la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) a pu modifier l'application des coefficients de localisation après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI.

### Situation du département de Vendée

Conformément aux dispositions de l'article 334 A de l'annexe II du CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 85-2024-11-29-00004 en date du 06/12/2024 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées.

Lors de sa réunion du 06/10/2025, la CDVL a :

- arrêté la liste des parcelles affectées d'une modification de coefficient de localisation
- reconduit les coefficients de localisation appliqués aux parcelles n'ayant pas fait l'objet de modification.

Les nouveaux tarifs ainsi obtenus ainsi que les parcelles affectées d'un coefficient de localisation mis à jour par la CDVL font l'objet de la présente publication.

### Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, sont publiés :

- les tarifs tels qu'établis par l'administration fiscale pour chaque catégorie de locaux professionnels dans chaque secteur au niveau du département (annexe 1) ;
- la liste des parcelles affectées d'une modification de coefficient de localisation telle qu'arrêtée par la CDVL (annexe 2).

### Voie et délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant leur publication.



Le directeur départemental des finances publiques du département de la Vendée ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1518 ter et les articles 371 ter S de l'annexe II et 334 A de l'annexe II au même code ;

Vu la décision de la commission départementale des valeurs locatives arrêtant la liste des parcelles affectées d'une modification des coefficients de localisation en date du 06/10/2025

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>

- L'application des tarifs à retenir pour la détermination des valeurs locatives des locaux professionnels servant de base aux impositions établies en 2026 et figurant en annexe 1.


#### Article 2

- L'application des coefficients de localisation à retenir pour la détermination des valeurs locatives des locaux professionnels servant de base aux impositions établies en 2026 tels qu'arrêtés par la commission départementale des valeurs locatives dans sa réunion du 06/10/2025 et figurant en annexe 2.

#### Article 3

- La publication de la présente décision au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée

  
Philippe FERTIER-POTTIER  
Administrateur de l'État

## Département : Vendée

Annexe 1

Mise à jour des tarifs et des valeurs locales des locaux professionnels  
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts  
pour les impositions 2026

Catégories	Tarifs 2026 (€/m²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	33,3	39,7	54,6	64,2	96,4	156,4
ATE2	30,4	46,2	58,7	69,9	94,9	101,3
ATE3	39,0	39,0	59,7	59,7	59,7	59,7
BUR1	106,9	108,6	126,0	156,0	176,5	216,7
BUR2	99,7	114,9	140,5	175,7	229,6	231,3
BUR3	101,8	114,3	122,8	155,3	205,7	199,2
CL1	124,5	124,0	124,6	114,6	124,5	124,5
CL2	88,1	100,1	107,2	138,8	150,3	170,8
CL3	75,6	88,3	94,9	116,2	114,7	131,6
CL4	128,7	128,7	128,7	128,7	128,7	128,7
DEP1	9,0	11,2	12,9	15,6	14,6	17,0
DEP2	35,5	39,1	49,9	57,2	64,7	125,9
DEP3	6,2	6,2	11,1	18,4	20,8	30,4
DEP4	31,4	31,4	44,8	49,5	95,3	95,3
DEP5	23,9	51,9	101,6	101,6	117,2	151,7
ENS1	28,0	53,0	36,0	49,4	49,4	49,4
ENS2	110,2	129,8	133,2	143,4	143,4	143,4
HOT1	38,0	57,4	68,7	69,9	86,0	113,3
HOT2	38,0	55,8	70,1	67,3	86,1	110,8
HOT3	30,4	45,7	58,0	66,6	77,9	95,4
HOT4	64,7	68,9	84,2	98,0	98,0	120,8
HOT5	69,3	69,3	131,7	138,5	144,2	140,9
IND1	40,8	43,7	54,1	54,0	71,0	71,0
IND2	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6
MAG1	60,9	98,9	129,7	170,8	208,4	247,8
MAG2	59,6	73,6	88,9	151,2	167,5	163,1
MAG3	101,4	167,8	192,0	328,2	331,3	328,5
MAG4	56,2	58,9	80,0	117,7	125,1	119,3
MAG5	64,0	67,5	87,0	119,9	143,7	143,7
MAG6	37,4	38,2	99,1	118,6	116,1	116,1
MAG7	67,1	81,8	92,0	140,9	130,0	140,1
SPE1	42,5	42,5	42,5	42,5	42,5	42,5
SPE2	18,5	32,3	42,8	49,9	85,3	85,3
SPE3	21,0	37,1	48,6	57,4	91,3	142,9
SPE4	0,8	2,3	2,3	2,4	2,9	2,9
SPE5	0,8	0,8	1,8	1,8	1,8	2,0
SPE6	37,3	56,2	67,2	148,8	148,8	194,4
SPE7	19,9	46,0	49,4	49,4	49,4	64,8

Annexe 2

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département de la Vendée**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
106	GUERINIERE (LA)		AI	1874	0,85
106	GUERINIERE (LA)		AI	1875	0,85
106	GUERINIERE (LA)		AI	1894	1
106	GUERINIERE (LA)		AI	1895	1
222	SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE		AT	300	1,10
222	SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE		AT	301	1,10
222	SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE		AT	302	1

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer de la Vendée

85-2025-12-01-00008

Arrêté 25- DDTM85-N°741 Résilient l'arrêté  
approuvant la concession de la Grande Plage  
établie entre l'État et la commune de  
Saint-Gilles-Croix de Vie.

**Arrêté 25-DDTM85-<sup>n° 741</sup>**  
**Résiliant l'arrêté approuvant la concession de la Grande Plage  
établie entre l'État et la commune de Saint Gilles Croix de Vie**

Le préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, L.2124-1, L. 2124-4 et les articles R.2122-1 et suivants, R.2124-13 et suivants,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L. 2213-23,

**VU** le Code de l'environnement, notamment l'article L.321-9,

**VU** le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de Préfet de la Vendée,

**VU** l'arrêté n°2025/169 du 12 septembre 2025 portant modification de l'arrêté n°2023/146 du 1er août 2023 modifié du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** la décision n°25-DDTM 85-564 du 2 octobre 2025 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** l'arrêté n°2019-118 DDTM/SGOML/UGPDPM du 7 février 2019 approuvant la concession de la Grande Plage établie entre l'État et la commune de Saint Gilles Croix de Vie,

**VU** l'arrêté 2020-DDTM/SGOML/UGPDPM n°470 du 15 juillet 2020 approuvant l'avenant n°1 modifiant la concession de la Grande Plage accordée à la commune de Saint Gilles Croix de Vie,

**VU** la délibération du 29 septembre 2025 de la commune de Saint Gilles Croix de Vie demandant la résiliation de la concession de la Grande Plage,

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> - OBJET

L'arrêté n°2019-118 DDTM/SGDML/UGPDPM du 7 février 2019 approuvant la concession de la Grande Plage établie entre l'État et la commune de Saint Gilles Croix de Vie, est résilié à compter du 16 novembre 2025 avant l'échéance initialement prévue, et ce à la demande du titulaire

### Article 2 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

### Article 3 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à la commune de Saint Gilles Croix de Vie. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte peut être consulté auprès du service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

### Article 4 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le Maire de Saint Gilles Croix de Vie, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 01 DEC. 2025

Le préfet



Gérard GAVORY

1 quai Jules Dingler  
85 100 LES SABLES D'OUDONNE  
Téléphone : 02 51 26 42 10  
Mel. : ddtm-smi-udom@vendee.gouv.fr

2/2

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer de la Vendée

85-2025-12-01-00010

Arrêté 25-DDTM85 N° 742 approuvant la convention de transfert de gestion établie entre l'État et commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, sur les dépendances du domaine public maritime, destinées à l'exploitation, à l'entretien des aménagements et à la gestion des activités sur le remblai par la commune.

**Arrêté 25-DDTM85- n° 742**  
**approuvant la convention de transfert de gestion établie  
entre l'État et la commune de Saint Gilles Croix de Vie,  
sur les dépendances du domaine public maritime, destinées à l'exploitation,  
à l'entretien des aménagements et à la gestion des activités sur le remblai par la commune**

Le préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2123-3 à L.2123-6, L.2124-3, L.2125-1, et les articles R.2122-1, R.2122-4, R.2123-9 à R.2123-14, R.2124-56, R.2125-1 et suivants,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.417-2,

**VU** le Code de l'environnement, notamment l'article L.321-9,

**VU** le code de la justice administrative et notamment l'article R.311-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de Préfet de la Vendée,

**VU** l'arrêté n°2023/146 du 1<sup>er</sup> août 2023, consolidé, du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** l'arrêté n°2024/186 du 27 août 2024 portant modification de l'arrêté n°2023/146 du 1<sup>er</sup> août 2023 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2025-DCL-8Cl-362 du 19 juillet 2025 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** la décision n°25-DDTM 85-564 du 2 octobre 2025 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** la délibération du conseil municipal du 28 janvier 2025 de la commune de Saint Gilles Croix de Vie sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper des dépendances du domaine public maritime d'environ 11 628 m<sup>2</sup> correspondant au remblai de la commune,

1 quai Jules Duglér  
85 100 LES SABLES D'OLONNE  
Téléphone 02 51 20 42 10  
Mel. : ddtm-smi-udpm@vendee.gouv.fr

VU l'avis conforme favorable du 25 mars 2025 du directeur départemental des territoires et de la mer par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 25 mars 2025 fixant les conditions financières,

VU l'avis favorable du 29 avril 2025 de la communauté d'agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

Considérant que le transfert de gestion est adapté à la gestion d'installations, d'ouvrages et d'aménagements publics, et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> - OBJET**

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion établie entre l'état, propriétaire, représenté par le préfet de la Vendée, et la commune de Saint Gilles Croix de Vie, représentée par son maire en exercice Monsieur François BLANCHET, sur des dépendances du domaine public maritime (DPM) de 11 628 m<sup>2</sup>, destinées au remblai de Saint Gilles Croix de Vie, libre d'accès et gratuit, sur le littoral de ladite commune, et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeure annexé à ladite convention.

### **Article 2- CONDITIONS GÉNÉRALES**

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe, qui demeure annexée à la présente décision

Ce transfert de gestion est accordé à titre personnel et ne confère aucun droit réel au bénéficiaire.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans la convention de transfert de gestion.

La présente autorisation est accordée à compter du 15 novembre 2025 jusqu'à l'échéance fixée au 31 décembre 2055.

La tacite reconduction est interdite.

### **Article 3- VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

1 quai Jules Dingle  
85 100 LES SABLES D'OLONNE  
Téléphone : 02 51 20 42 40  
Mel. : ddtm-smi-udpm@vendee.gouv.fr

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'île-Gloriette - CS 24111 - 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

#### **Article 4- PUBLICITÉ DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

La présente décision fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée
- avis publié dans deux journaux à diffusion locale ou régionale habilités à recevoir des annonces légales
- affichage pendant une durée de quinze jours en mairie de Saint Gilles Croix de Vie

Cet acte pourra être consulté à la Préfecture de la Vendée et à la Délégation à la Mer et au Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

#### **Article 5- EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Saint Gilles Croix de Vie, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 01 DEC. 2025

Le Préfet

  
Gérard GAVORY

**Convention n° 2025/743 – DDTM/SML/UDPM**

de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Saint Gilles Croix de Vie,  
sur des dépendances du domaine public maritime, destinée à l'exploitation,  
à l'entretien des aménagements et à la gestion des activités sur le remblai par la commune

Entre

L'État, propriétaire, représenté par le Préfet de la Vendée,

et

La collectivité territoriale de la commune de Saint Gilles Croix de Vie,  
enregistrée sous le SIRET n°218 502 227 00018,  
ayant siège social au 86, quai de la République,  
BP 369 - 85 806 SAINT GILLES CROIX DE VIE Cedex,  
désignée par la suite sous le nom de titulaire,  
et représentée par son maire en exercice : Monsieur François BLANCHET

Il est convenu ce qui suit :

## TITRE I – Objet, nature et durée du transfert de gestion

### Article 1-1 – Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions auxquelles est consenti au profit du titulaire le transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime (DPM) de l'État, au lieu-dit « le remblai, avenue Maurice Ferry », sur le littoral de la commune de Saint Gilles Croix de Vie, conformément au plan annexé.

### Article 1-2 – Consistance des biens faisant l'objet du transfert de gestion

La présente convention porte sur plusieurs dépendances de DPM concernées et qui sont identifiées selon les plans annexés :

- au nord, le remblai comprenant les cabines : 1 906 m<sup>2</sup>
- au centre, la plate-forme en surplomb de la plage : 70 m<sup>2</sup>
- au sud, la section allant depuis l'esplanade jusqu'à la cale située à l'extrémité du remblai : 10 240 m<sup>2</sup>

L'emprise totale des dépendances du domaine public maritime de l'État représente une superficie de 12 216 m<sup>2</sup> incluant les cales et escaliers d'accès à la plage.

Le remblai est aménagé et destiné à la circulation piétonne, cyclable, à des activités commerciales, saisonnières, notamment une piscine, des terrasses liées à la restauration. Il est également équipé de sanitaires, de mobilier urbain, de cabines de plage ainsi que des équipements nécessaires à la sécurité de la baignade.

Le remblai est également constitué d'ouvrages de défense contre la mer (GEMAPI) dont la gestion est assurée par la communauté d'agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

### Article 1-3 – Nature du transfert de gestion

La présente convention de transfert de gestion est établie à titre précaire et révocable.

Par la présente convention, le titulaire dispose des prérogatives et obligations du gestionnaire du DPM sur les dépendances concernées. Il doit assurer la gestion des dépendances transférées conformément aux règles applicables au domaine public.

Le titulaire est réputé bien connaître la consistance des dépendances. celles-ci ne peuvent pas être utilisées pour d'autres usages que ceux autorisés c'est-à-dire, la circulation piétonne, cyclable, les activités commerciales, saisonnières, une piscine, des terrasses liées à la restauration ainsi que le mobilier urbain, les sanitaires, les cabines de plage et les équipements nécessaires à la sécurité de la baignade.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques. L'État demeure propriétaire du domaine public maritime sous-jacent qui est inaliénable et imprescriptible.

Le titulaire doit assurer une gestion des dépendances transférées conformément aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Au vu des dispositions de l'article L.2123-2 du code général de la propriété des personnes publiques, le titulaire est habilité, avec l'accord préalable de l'État, à accorder des autorisations d'occupation non constitutives de droits réels ou à consentir des locations sur les dépendances transférées.

Le titulaire peut encaisser directement à son profit les produits de l'immeuble, à condition de supporter les charges correspondantes, de quelque nature qu'elles soient.

#### **Article 1-4** – Durée et entrée en vigueur

Le transfert de gestion est effectif à compter du 16 novembre 2025 et jusqu'à l'échéance fixée au 31 décembre 2055.

Le transfert de gestion subsiste tant que l'État n'a pas une nécessité d'utilisation autre du domaine public maritime, tant que les dépendances et les ouvrages représentent une utilité pour le titulaire et tant que les termes de la présente convention sont respectés.

Les conditions relatives au terme du présent transfert de gestion sont précisées au titre V.

À défaut, la gestion se termine à la date prévue par la convention. Il ne peut y avoir de renouvellement par tacite reconduction. Un an au moins avant la date d'expiration de la présente convention, le titulaire peut faire une nouvelle demande d'occupation du domaine public maritime.

### **TITRE II – conditions générales**

#### **Article 2-1** – Dispositions générales

2.1.1 – Le titulaire est tenu de se conformer -

- Aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
- Aux mesures qui lui sont prescrites par les autorités compétentes relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des dépendances.

2.1.2 – Le titulaire demeure personnellement responsable tant envers l'état qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

2.1.3 – Il s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner libre accès, en tout temps et en tout point, aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.

#### **Article 2-2** – Risques divers

Le titulaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation des dépendances notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant, lui appartenant, ou appartenant à ses mandants. Il souscrit une assurance globale.

Il est responsable des dommages causés, de son fait ou de celui de ses mandants, aux ouvrages publics. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

Il prend toutes les mesures de sécurité sur le site durant toute la durée des travaux afin d'avertir les piétons de la présence et de la circulation des véhicules utilisés.

Le titulaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le titulaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le titulaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

### **TITRE III – Modalités techniques, travaux et entretien de la dépendance**

#### **Article 3-1 – Mesures préalables**

Lors de travaux exécutés dans le cadre du transfert de gestion, quelle que soit leur nature, ceux-ci doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime et à la communauté d'agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, avec un préavis minimum de 2 mois, et répondre à leurs prescriptions.

#### **Article 3-2 – Circulation et stationnement**

Durant les travaux de réfection et d'entretien, la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur y participant sont exceptionnellement autorisés sur le domaine public maritime objet du présent transfert de gestion, sous réserve que le titulaire ou tout conducteur de véhicule terrestre à moteur autorisé respecte les conditions suivantes :

- 1 veiller à ce que les véhicules utilisés pour les travaux soient dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation en vigueur afin d'éviter notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public maritime,
- 2 prendre toutes les mesures de sécurité sur le site durant toute la durée des travaux afin d'avertir les piétons de la présence et de la circulation des véhicules utilisés,
- 3 adapter sur le domaine public maritime la vitesse de circulation des véhicules utilisés pour les travaux,
- 4 enlever tous les véhicules utilisés pour les travaux du domaine public maritime en dehors des périodes travaillées

#### **Article 3-3 – Entretien des dépendances transférées en gestion**

Le titulaire est tenu d'entretenir, dans les règles de l'art, les dépendances ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention.

À défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du titulaire.

Le titulaire doit conventionner avec la communauté d'agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie qui assure la gestion des ouvrages de défense contre la mer et la gestion du trait de côte, dans le cadre de sa compétence pour la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le titulaire doit enlever les dépôts de toute nature ainsi que tous les ouvrages provisoires et il doit réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au DPM ou à ses dépendances et ce, en se conformant aux instructions données par l'état (service gestionnaire du DPM).

Les emprises temporaires liées à un chantier doivent être remises en état à la fin des travaux.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du DPM.

Dans le cas où les travaux d'entretien impactent le DPM (occupation supplémentaire, effets notables sur l'environnement...), ceux-ci doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime et répondre à ses prescriptions.

Dans l'éventualité où de nouvelles autorisations d'occupation seraient autorisées à proximité immédiate des dépendances, le titulaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur les ouvrages autorisés au titre du transfert de gestion.

#### **Article 3-4 – Travaux de restauration à la charge du titulaire et plan de récolement**

Le titulaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime les projets d'interventions sur les dépendances sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'Etat

Il doit également soumettre à l'agrément de la communauté d'agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et au service gestionnaire du domaine public maritime si ces travaux impactent les ouvrages de défense contre la mer

Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime. Les travaux doivent être réalisés selon les conditions définies par le service gestionnaire du DPM de l'état. Au titre du DPM, l'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois

Le titulaire a à sa charge tous les frais des travaux qu'il est autorisé à exécuter sur les ouvrages visés à l'article 1.2 supra.

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

À défaut, après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits, il peut être pourvu d'office aux travaux nécessaires, à la diligence du service gestionnaire du DPM, et ce, aux frais, risques et périls du titulaire.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Dans les deux mois suivant la fin des travaux de restauration des ouvrages existants ou, dans le mois suivant la réception des travaux, le titulaire adresse un plan de récolement au préfet (service gestionnaire du DPM). Ce plan doit être signé contradictoirement par les représentants des signataires de la présente convention. Il sera annexé à la présente convention de transfert de gestion comme procès-verbal de remise.

De même, le titulaire adresse au préfet les plans de récolement de chaque ouvrage nouveau, créé ou renouvelé implanté sur le périmètre concerné afin d'être annexés à la présente convention

#### **TITRE IV – Conditions financières**

En contrepartie du transfert de gestion du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2123-3 à L 2125-3 du CG3P.

#### **Article 4-1 – Montant de la redevance**

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle, d'un montant correspondant à trente pour cent hors taxe (30 % HT) des recettes perçues par la commune pour l'année 2025 dans le cadre de l'exploitation du remblai.

Ce montant sera ensuite annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice insee des prix à la consommation hors tabac. L'indice initial est celui de janvier 2025 (119,01).

#### **Article 4-2 – Révision de la redevance**

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

#### **Article 4-3 – Modalités de paiement de la redevance**

La redevance est payable par terme annuel et d'avance, dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDDM), à réception de la facture.

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ;
- par chèque à envoyer au centre d'encaissement ;
- par virement. Les références bancaires du CSDDM figurent ci-après :

**BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 6500 0000 013 (IBAN)**

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

#### **Article 4-4 – Impôts et taxes**

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

#### **Article 4-5 – Traitement des données à caractère personnel**

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État et la direction générale des finances publiques (DGFiP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [dic.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:dic.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr) )

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy - Télédoc 322 - 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e)

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

## **TITRE V - Terme mis au transfert de gestion**

### **Article 5-1 - Remise en état des lieux et reprise de la dépendance**

L'État (service gestionnaire du domaine public maritime) peut reprendre de plein droit et à tout moment, la libre et gratuite disposition de l'ensemble des dépendances transférées.

En fin de titre, ou en cas de révocation ou de résiliation de la présente convention de transfert de gestion, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état initial au moment du transfert à ses frais et après en avoir informé l'État ou après son accord.

Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'état peut exiger la démolition totale ou partielle des installations et la remise en état initial des lieux, et ce, dans un délai imparti.

Toutefois, s'il le juge utile, l'État peut exiger le maintien partiel ou total des dépendances, ouvrages, constructions et installations, etc. Ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du titulaire. Il entre immédiatement et gratuitement en possession des installations incorporées au domaine public maritime sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre.

#### **Article 5-2 – Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État**

L'État peut mettre fin au transfert de gestion avant son terme notamment en cas d'inexécution de ses obligations par le titulaire ou pour des motifs d'intérêt général.

##### **5-2-1 : Révocation dans un but d'intérêt général**

À quelque époque que ce soit, le préfet peut décider de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime, moyennant un préavis minimal de six mois.

##### **5-2-2 : Autres causes de révocation du transfert de gestion par l'État**

Le transfert de gestion peut être révoqué par l'État, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment :

- en cas de non-respect ou d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention,
- en cas de changement de la destination des dépendances telle que prévue au titre I de la présente convention,
- en cas d'usage de l'autorisation à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée,
- en cas de non-usage des dépendances transférées dans un délai de 18 mois ou de cessation de son usage pendant une durée de 1 an
- en cas de non-entretien des dépendances par le titulaire,
- en cas de cession partielle ou totale de celles-ci,
- dans le cas où le titulaire ne serait pas titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur.

Dans les cas mentionnés précédemment, les dispositions de l'article 5-1 « remise en état des lieux et reprise des dépendances » s'appliquent.

#### **Article 5-3 – Résiliation à la demande du titulaire**

Le transfert de gestion peut être résilié avant l'échéance de la présente convention à la demande du titulaire, après accord de l'État. Le titulaire ne peut cesser de gérer les dépendances précédemment transférées que d'un commun accord avec l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 5-1 « Remise en état des lieux et reprise de la dépendance »

Si la décision de résiliation du transfert de gestion est prise en cours de réalisation de travaux sur les ouvrages, l'État peut imposer au titulaire, soit l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation conforme à la finalité des ouvrages déjà réalisés, soit une remise des lieux dans leur état initial au moment du transfert.

#### **Article 5-4 – Constat de la fin de la convention de transfert de gestion**

Conformément aux dispositions de l'article R.2123-11 du CGPPP, la fin de l'affectation puis le retour de l'immeuble à la personne propriétaire (État) doit être constaté de façon contradictoire par les représentants des personnes signataires de la présente convention.

## TITRE VI – Dispositions diverses

### Article 6-1 – Avenant

Toute modification des conditions d'occupation du domaine public maritime prévues dans la présente convention fait l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

### Article 6-2 – Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation des dépendances, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet de la Vendée ou le préfet maritime, chacun dans son domaine de compétences, le titulaire entendu.

### Article 6-3 – Notifications administratives

Le titulaire fait élection à l'adresse de son siège social.

Il désigne un représentant qualifié pour recevoir en son nom toutes notifications administratives. À défaut de cette désignation, toutes les notifications sont valablement faites à l'adresse du siège social du titulaire.

### Article 6-4 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le titulaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

## TITRE VII – Approbation de la convention

Par sa signature, le maire de Saint Gilles Croix de Vie déclare accepter, au nom de la commune titulaire, la présente convention aux conditions ci-dessus énoncées.

La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation et lui sera annexée, ainsi qu'un plan de situation et un plan de masse de la dépendance transférée en gestion.

Vu et accepté  
À la Roche sur Yon, le 01 DEC. 2025

Le préfet,

  
Gérard GAVORY

Vu et accepté  
A Saint Gilles Croix de Vie, le 21 OCT. 2025

Le maire,

  
F. Blanchet



### Annexes :

Annexe 1 : Plan de localisation du transfert de gestion

Annexe 2 : Plans d'emprise par secteur de la dépendance

# Transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime de l'Etat au bénéfice de la commune de Saint Gilles Croix de Vie pour le remblai

ANNEXE 1



Le Préfet  
Le 01 DEC. 2025

*Gérard GAVOXY*  
Gérard GAVOXY

Vu pour être annexé  
à la convention 2025/743

Le Maire de Saint-Gilles-Croix-de-Vie  
Le 29 OCT. 2025



*r Blanchet*

# Transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime de l'Etat au bénéfice de la commune de Saint Gilles Croix de Vie pour le remblai

ANNEXE 2-1



Échelle 1/1 000

Source: Orthophotoplan 2022 © IGN



Le Préfet  
Le 01 DEC. 2025  
*Gérard GAVORY*  
Gérard GAVORY

Vu pour être annexé  
à la convention 2025/743

Le maire de Saint-Gilles-Croix-de-Vie  
Le 23 OCT 2025

F. Blanchet

# Transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime de l'Etat au bénéfice de la commune de Saint Gilles Croix de Vie pour le remblai

ANNEXE 2-2



Le Prefet  
Le 01 DEC. 2025  
*Gérard GAVORY*  
Gérard GAVORY

Vu pour être annexé  
à la convention 2025/143

Le maire de Saint Gilles Croix de Vie  
Le 21 OCT. 2025

*F. Blanchet*

# Transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime de l'Etat au bénéfice de la commune de Saint Gilles Croix de Vie pour le remblai

ANNEXE 2-3



Echelle: 1/2 000

Sources: Orthophotoplan 2022 © IGN



Le Préfet  
Le 01 DEC. 2025  
*Gérard GAVORY*  
Gérard GAVORY

Vu pour être annexé  
à la convention 2025/743

Le maire de Saint Gilles Croix de Vie  
Le 21 OCT. 2025



*F. Blanchet*